

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-222

**Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'environnement concernant les travaux de renforcement de berge du plan d'eau la Cayenne
sur la commune de Frazé**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral 6-2026 du 27 mai 2026 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 04 juin 2026 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Loïc PERRE, adjoint au Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le dossier de déclaration présenté par la commune de Frazé représentée par son Maire, monsieur Fabrice CUVIER, enregistré sous le n° AIOT 0100321065, considéré complet en date du 03 août 2026, sollicitant une déclaration au titre du Code de l'environnement, pour réaliser des travaux de renforcement de berge du plan d'eau la Cayenne sur la commune de Frazé ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 03 août 2026, n'autorisant pas le démarrage des travaux avant le 03 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de la Cayenne est alimenté par la rivière la Foussarde ;

CONSIDÉRANT que les aménagements faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques, afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Loir, approuvé le 15 septembre 2015 ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La commune de Frazé représentée par son Maire monsieur Fabrice CUVIER, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, il n'est pas fait opposition à la déclaration déposée par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation des travaux de renforcement de berge du plan d'eau la Cayenne sur la commune de Frazé.

ARTICLE 3 : Rubrique IOTA

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la déclaration sont situés sur la commune de Frazé (annexe 1).

Le plan d'eau la Cayenne est alimenté par la rivière la Foussarde codifiée" FRGR1323 - masse d'eau la Foussarde et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir -".

ARTICLE 5 : Contexte et justification du projet

La berge de la partie concernée de l'étang présente :

- un phénomène d'érosion active lié aux variations de niveau d'eau, au batillage et à la pratique de la pêche ;
- un recul visible du trait de berge, estimé entre 50 et 150 cm selon les secteurs ;
- un risque de déstabilisation du talus et d'apports solides dans l'étang ;
- des ragondins qui creusent des terriers dans les berges ce qui engendre des affaissements et l'érosion des rives.

Les travaux ont donc pour objectifs :

- de stabiliser durablement le pied de berge ;
- de remettre la berge dans son profil d'origine ;
- de protéger la berge de l'érosion tout en favorisant la végétalisation naturelle ;
- de maintenir les usages halieutiques et la sécurité du site.

Description détaillée du projet

- longueur totale : 90 m ;
- largeur moyenne du pied de berge : 1,0 à 1,5 m ;
- pente moyenne : 35 à 45°.

Les travaux de reprise de la berge se décomposent en :

Enrochement en pied de berge :

- enrochement calé avec blocs 80–150 kg ;
- épaisseur de 1.50 à 2.00 m ;
- hauteur de 1.20 m environ (selon bathymétrie locale) ;
- posé sur un géotextile anti-contaminant.

Pose de boudins coco (fascines biodégradables) en tête d'enrochement :

- diamètre de 30–40 cm ;
- double ancrage en bois / fer ;
- remplissage en fibre de coco 100% biodégradable.

Travaux associés :

- reprofilage ponctuel du talus si nécessaire ;
- remblaiement léger derrière les boudins ;
- mise en place d'un géotextile anti-érosion localisé ;
- semis ou plantation de plantes locales adaptées aux bords des berges (plantes à racines profondes comme les saules et les hélrophytes).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Les opérations en rivière et plan d'eau sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux doit prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suivra les prescriptions suivantes :

- lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur seront délimitées ;
- les carburants devront être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération afin d'éviter tout risque de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux ;
- toutes les précautions devront être prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau ;
- les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes survenaient ;
- un dispositif de barrage filtrant sera mis en place à l'aval immédiat de la zone de chantier, avec un suivi quotidien de son colmatage. Il sera installé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : Calendrier des travaux

En l'absence d'opposition de la Direction Départementale des Territoires à la réalisation des aménagements pour la restauration des berges, les travaux peuvent commencer dès la réception du présent arrêté.

Phasage prévisionnel :

- durée estimée de 20 à 25 jours ouvrés ;
- la date envisagée est de fin octobre à mi-novembre 2026.

De plus, le bénéficiaire ne doit pas réaliser de travaux de défrichage, coupes d'arbres et débroussaillage pendant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

ARTICLE 8 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 : Début des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, pour chaque aménagement et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise à la mairie de la commune de Frazé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Frazé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **14 AOUT 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité,**

Loïc PERRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir (DDT - 17 Pl. de la République, 28000 Chartres) et/ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1) ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1

Plan de situation (extrait cartes.gouv.fr – Plan IGN) et photo du plan d'eau

